

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 324

27 décembre 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 2591/69 du Conseil, du 18 décembre 1969, définissant les conditions d'application des mesures de sauvegarde dans le secteur des céréales	1
Règlement (CEE) n° 2592/69 du Conseil, du 18 décembre 1969, définissant les conditions d'application des mesures de sauvegarde dans le secteur du riz	3
Règlement (CEE) n° 2593/69 du Conseil, du 18 décembre 1969, définissant les conditions d'application des mesures de sauvegarde dans le secteur de la viande de porc	6
Règlement (CEE) n° 2594/69 du Conseil, du 18 décembre 1969, définissant les conditions d'application des mesures de sauvegarde dans le secteur des œufs	8
Règlement (CEE) n° 2595/69 du Conseil, du 18 décembre 1969, définissant les conditions d'application des mesures de sauvegarde dans le secteur de la viande de volaille	10
Règlement (CEE) n° 2596/69 du Conseil, du 18 décembre 1969, définissant les conditions d'application des mesures de sauvegarde dans le secteur de l'huile d'olive	12
Règlement (CEE) n° 2597/69 du Conseil, du 18 décembre 1969, fixant le prix de base et le prix d'achat pour les choux-fleurs pour la période du 1 ^{er} janvier au 30 avril 1970	15
Règlement (CEE) n° 2598/69 du Conseil, du 18 décembre 1969, fixant le prix de base et le prix d'achat pour les citrons pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 mai 1970	16
Règlement (CEE) n° 2599/69 du Conseil, du 18 décembre 1969, fixant le prix de base et le prix d'achat pour les pommes pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 mai 1970	18

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 2600/69 du Conseil, du 18 décembre 1969, fixant le prix de base et le prix d'achat pour les poires pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 mars 1970	20
Règlement (CEE) n° 2601/69 du Conseil, du 18 décembre 1969, prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser le recours à la transformation pour certaines variétés d'oranges	21
Règlement (CEE) n° 2602/69 du Conseil, du 18 décembre 1969, relatif au maintien de la procédure des Comités de gestion	23
Règlement (CEE) n° 2603/69 du Conseil, du 20 décembre 1969, portant établissement d'un régime commun applicable aux exportations	25
Règlement (CEE) n° 2604/69 du Conseil, du 20 décembre 1969, relatif à l'application aux départements français d'outre-mer du règlement (CEE) n° 2603/69 portant établissement d'un régime commun applicable aux exportations	34
Règlement (CEE) n° 2605/69 du Conseil, du 19 décembre 1969, portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire supplémentaire, pour l'année 1969, de papier journal de la sous-position 48.01 A du tarif douanier commun	35

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2591/69 DU CONSEIL**du 18 décembre 1969****définissant les conditions d'application des mesures de sauvegarde
dans le secteur des céréales**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 20 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽³⁾,

considérant que le règlement n° 120/67/CEE prévoit, dans son article 20 paragraphe 1, la possibilité de prendre des mesures appropriées si, dans la Communauté, le marché d'un ou de plusieurs des produits visés à son article 1^{er} subit ou est menacé de subir, du fait des importations ou des exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité ; que ces mesures sont relatives aux échanges avec les pays tiers et que la fin de leur application est déterminée par la disparition de la perturbation ou de la menace de perturbation ;

considérant qu'il appartient au Conseil de définir les modalités d'application de l'article 20 paragraphe 1 dudit règlement, ainsi que les cas et les limites dans lesquels les États membres peuvent prendre des mesures conservatoires ;

considérant qu'il convient, par conséquent, de définir les éléments principaux permettant d'apprécier si,

dans la Communauté, le marché est gravement perturbé ou est menacé de l'être ;

considérant que, le recours à des mesures de sauvegarde dépendant de l'influence exercée par les échanges avec les pays tiers sur le marché de la Communauté, il est nécessaire d'apprécier la situation de ce marché en tenant compte, en plus des éléments propres au marché même, des éléments ayant trait à l'évolution de ces échanges ;

considérant qu'il convient de définir les mesures pouvant être prises en application de l'article 20 du règlement n° 120/67/CEE ; que ces mesures doivent être de nature à remédier aux perturbations graves du marché et à éliminer la menace de telles perturbations ; qu'elles doivent pouvoir être proportionnées aux circonstances afin d'éviter qu'elles n'aient des effets autres que ceux souhaités ;

considérant que le mécanisme du marché dans le secteur des céréales comporte un régime de certificats et un régime de préfixation des prélèvements et des restitutions ; que l'existence de ces régimes conduit à définir les règles selon lesquelles des mesures, de nature conservatoire à l'échelon communautaire, peuvent être décidées à la suite d'un examen sommaire de la situation ;

considérant qu'il y a lieu de limiter le recours d'un État membre à l'article 20 du règlement n° 120/67/CEE au cas où le marché de cet État, à la suite d'une appréciation fondée sur les éléments visés ci-dessus, est considéré comme répondant aux conditions dudit article ; que les mesures susceptibles d'être prises dans ce cas doivent être de nature à éviter que la situation du marché ne se détériore davantage ; que, toutefois, elles doivent avoir un caractère conservatoire ; que ce caractère conservatoire des mesures nationales ne justifie leur application que jusqu'à l'entrée en vigueur d'une décision communautaire en la matière ;

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

(2) JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

(3) JO n° C 97 du 28. 7. 1969, p. 89.

considérant qu'il incombe à la Commission de statuer sur les mesures communautaires de sauvegarde, à prendre à la suite de la demande d'un État membre, dans un délai de vingt-quatre heures suivant la réception de cette demande ; que, pour permettre à la Commission d'apprécier la situation du marché avec un maximum d'efficacité, il est nécessaire de prévoir des dispositions assurant qu'elle sera informée le plus tôt possible de l'application de mesures conservatoires par un État membre ; qu'il convient, dès lors, de prévoir que ces mesures seront notifiées à la Commission dès qu'elles seront décidées et que cette notification est à considérer comme une demande au sens de l'article 20 paragraphe 2 du règlement n° 120/67/CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour apprécier si, dans la Communauté, le marché d'un ou de plusieurs des produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 120/67/CEE subit ou est menacé de subir, du fait des importations ou des exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, il est tenu compte en particulier :

- a) des quantités de produits pour lesquelles des certificats d'importation ou d'exportation ont été délivrés ou demandés ;
- b) des disponibilités de produits existant sur le marché de la Communauté ;
- c) des prix constatés sur le marché de la Communauté, ou de l'évolution prévisible de ces prix, et notamment de leur tendance à une hausse excessive ou, pour les produits qui ne font pas l'objet de prix d'intervention, de leur tendance à une baisse excessive ;
- d) des quantités de produits pour lesquels des mesures d'intervention sont prises ou risquent de devoir être prises, si la situation visée *in limine* se présente du fait des importations.

Article 2

1. Les mesures qui peuvent être prises en application de l'article 20 paragraphes 2 et 3 du règlement n° 120/67/CEE, lorsque la situation visée au paragraphe 1 de cet article se présente, sont :

- a) la suppression totale ou partielle de la préfixation des prélèvements ou des restitutions, qui entraîne l'irrecevabilité des demandes nouvelles ;

- b) la cessation totale ou partielle de la délivrance des certificats d'importation ou d'exportation, qui entraîne l'irrecevabilité des demandes nouvelles ;
- c) le rejet total ou partiel des demandes de préfixation des prélèvements ou des restitutions et des demandes de délivrance de certificats qui sont en instance.

2. Ces mesures ne peuvent être prises que dans la mesure et pour la durée strictement nécessaires. Elles ne peuvent porter que sur des produits en provenance ou à destination des pays tiers. Elles peuvent être limitées à certaines provenances, origines, destinations, qualités ou présentations. Elles peuvent être limitées aux importations à destination de certaines régions de la Communauté ou aux exportations en provenance de telles régions.

3. Le rejet des demandes visées au paragraphe 1 est applicable à celles déposées pendant les périodes au cours desquelles la suspension visée à l'article 3 ou à l'article 4 a été appliquée.

Toutefois, si des circonstances soudaines ont, ou risquent d'avoir, pour conséquence une variation de prix telle qu'il est manifeste que le prélèvement ou la restitution ne remplit plus ses fonctions, le rejet peut porter sur les demandes déposées à partir du moment où ces circonstances sont apparues.

Article 3

La Commission peut, après un examen sommaire de la situation effectué sur la base des éléments figurant à l'article 1^{er}, constater par décision que les conditions requises pour l'application de l'article 20 paragraphe 2 du règlement n° 120/67/CEE sont réunies. Elle notifie sa décision aux États membres et la rend publique par affichage à son siège.

Cette décision entraîne pour les produits en cause et à partir de l'heure indiquée à cette fin, cette heure étant postérieure à la notification, la suspension provisoire de la préfixation des prélèvements ou des restitutions, d'une part, et de la délivrance des certificats, d'autre part.

Cette décision est, sans préjudice des dispositions de l'article 20 paragraphe 2 deuxième phrase du règlement n° 120/67/CEE, applicable au maximum pendant quarante-huit heures.

Article 4

1. Un État membre peut prendre, à titre conservatoire, une ou plusieurs mesures lorsqu'il estime, à

la suite d'une appréciation fondée sur les éléments visés à l'article 1^{er}, que la situation visée à l'article 20 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE se présente sur son territoire.

Les mesures conservatoires sont :

- a) la suspension totale ou partielle de la préfixation des prélèvements ou des restitutions ;
- b) la suspension totale ou partielle de la délivrance des certificats d'importation ou d'exportation.

Les dispositions de l'article 2 paragraphe 2 sont applicables.

2. Les mesures conservatoires sont notifiées à la Commission par message télex dès qu'elles sont décidées. Cette notification vaut demande au sens de l'article 20 paragraphe 2 du règlement n° 120/67/CEE. Ces mesures ne sont applicables que jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision prise par la Commission sur cette base.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1969.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

RÈGLEMENT (CEE) N° 2592/69 DU CONSEIL

du 18 décembre 1969

définissant les conditions d'application des mesures de sauvegarde dans le secteur du riz

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 22 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽³⁾,

considérant que le règlement n° 359/67/CEE prévoit, dans son article 22 paragraphe 1, la possibilité de prendre des mesures appropriées si, dans la Communauté, le marché d'un ou de plusieurs des produits visés à son article 1^{er} subit ou est menacé de subir, du fait des importations ou des exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité ; que ces mesures sont relatives aux échanges avec les pays tiers et que la fin de leur application est déterminée par la disparition de la perturbation ou de la menace de perturbation ;

considérant qu'il appartient au Conseil de définir les modalités d'application de l'article 22 paragraphe 1 dudit règlement, ainsi que les cas et les limites dans lesquels les États membres peuvent prendre des mesures conservatoires ;

considérant qu'il convient, par conséquent, de définir les éléments principaux permettant d'apprécier si,

(1) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

(2) JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

(3) JO n° C 97 du 28. 7. 1969, p. 89.

dans la Communauté, le marché est gravement perturbé ou est menacé de l'être ;

considérant que, le recours à des mesures de sauvegarde dépendant de l'influence exercée par les échanges avec les pays tiers sur le marché de la Communauté, il est nécessaire d'apprécier la situation de ce marché en tenant compte, en plus des éléments propres au marché même, des éléments ayant trait à l'évolution de ces échanges ;

considérant qu'il convient de définir les mesures pouvant être prises en application de l'article 22 du règlement n° 359/67/CEE ; que ces mesures doivent être de nature à remédier aux perturbations graves du marché et à éliminer la menace de telles perturbations ; qu'elles doivent pouvoir être proportionnées aux circonstances afin d'éviter qu'elles n'aient des effets autres que ceux souhaités ;

considérant que le mécanisme du marché dans le secteur du riz comporte un régime de certificats et un régime de préfixation des prélèvements et des restitutions ; que l'existence de ces régimes conduit à définir les règles selon lesquelles des mesures, de nature conservatoire à l'échelon communautaire, peuvent être décidées à la suite d'un examen sommaire de la situation ;

considérant qu'il y a lieu de limiter le recours d'un État membre à l'article 22 du règlement n° 359/67/CEE au cas où le marché de cet État, à la suite d'une appréciation fondée sur les éléments visés ci-dessus, est considéré comme répondant aux conditions dudit article ; que les mesures susceptibles d'être prises dans ce cas doivent être de nature à éviter que la situation du marché ne se détériore davantage ; que, toutefois, elles doivent avoir un caractère conservatoire ; que ce caractère conservatoire des mesures nationales ne justifie leur application que jusqu'à l'entrée en vigueur d'une décision communautaire en la matière ;

considérant qu'il incombe à la Commission de statuer sur les mesures communautaires de sauvegarde, à prendre à la suite de la demande d'un État membre, dans un délai de vingt-quatre heures suivant la réception de cette demande ; que, pour permettre à la Commission d'apprécier la situation du marché avec un maximum d'efficacité, il est nécessaire de prévoir des dispositions assurant qu'elle sera informée le plus tôt possible de l'application de mesures conservatoires par un État membre ; qu'il convient, dès lors, de prévoir que ces mesures seront notifiées à la Commission dès qu'elles seront décidées et que cette notification est à considérer comme une demande au sens de l'article 22 paragraphe 2 du règlement n° 359/67/CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour apprécier si, dans la Communauté, le marché d'un ou de plusieurs des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 359/67/CEE subit ou est menacé de subir, du fait des importations ou des exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, il est tenu compte en particulier :

- a) des quantités de produits pour lesquels des certificats d'importation ou d'exportation ont été délivrés ou demandés ;
- b) des disponibilités de produits existant sur le marché de la Communauté ;
- c) des prix constatés sur le marché de la Communauté, ou de l'évolution prévisible de ces prix, et notamment de leur tendance à une hausse excessive ou, pour les produits qui ne font pas l'objet de prix d'intervention, de leur tendance à une baisse excessive ;
- d) des quantités de produits pour lesquels des mesures d'intervention sont prises ou risquent de devoir être prises, si la situation visée *in limine* se présente du fait des importations.

Article 2

1. Les mesures qui peuvent être prises en application de l'article 22 paragraphes 2 et 3 du règlement n° 359/67/CEE, lorsque la situation visée au paragraphe 1 de cet article se présente, sont :

- a) la suppression totale ou partielle de la préfixation des prélèvements ou des restitutions, qui entraîne l'irrecevabilité des demandes nouvelles ;
- b) la cessation totale ou partielle de la délivrance des certificats d'importation ou d'exportation, qui entraîne l'irrecevabilité des demandes nouvelles ;
- c) le rejet total ou partiel des demandes de préfixation des prélèvements ou des restitutions et des demandes de délivrance de certificats qui sont en instance.

2. Ces mesures ne peuvent être prises que dans la mesure et pour la durée strictement nécessaires. Elles ne peuvent porter que sur des produits en provenance ou à destination des pays tiers. Elles peuvent être limitées à certaines provenances, origines, destinations, qualités ou présentations. Elles peuvent être limitées aux importations à destination de certaines

régions de la Communauté ou aux exportations en provenance de telles régions.

3. Le rejet des demandes visées au paragraphe 1 est applicable à celles déposées pendant les périodes au cours desquelles la suspension visée à l'article 3 ou à l'article 4 a été appliquée.

Toutefois, si des circonstances soudaines ont ou risquent d'avoir pour conséquence une variation de prix telle qu'il est manifeste que le prélèvement ou la restitution ne remplit plus ses fonctions, le rejet peut porter sur les demandes déposées à partir du moment où ces circonstances sont apparues.

Article 3

La Commission peut, après un examen sommaire de la situation effectué sur la base des éléments figurant à l'article 1^{er}, constater par décision que les conditions requises pour l'application de l'article 22 paragraphe 2 du règlement n° 359/67/CEE sont réunies. Elle notifie sa décision aux États membres et la rend publique par affichage à son siège.

Cette décision entraîne pour les produits en cause et à partir de l'heure indiquée à cette fin, cette heure étant postérieure à la notification, la suspension provisoire de la préfixation des prélèvements ou des restitutions, d'une part, et de la délivrance des certificats, d'autre part.

Cette décision est, sans préjudice des dispositions de l'article 22 paragraphe 2 deuxième phrase du règle-

ment n° 359/67/CEE, applicable au maximum pendant quarante-huit heures.

Article 4

1. Un État membre peut prendre, à titre conservatoire, une ou plusieurs mesures lorsqu'il estime, à la suite d'une appréciation fondée sur les éléments visés à l'article 1^{er}, que la situation visée à l'article 22 paragraphe 1 du règlement n° 359/67/CEE se présente sur son territoire.

Les mesures conservatoires sont :

- a) la suspension totale ou partielle de la préfixation des prélèvements ou des restitutions ;
- b) la suspension totale ou partielle de la délivrance des certificats d'importation ou d'exportation.

Les dispositions de l'article 2 paragraphe 2 sont applicables.

2. Les mesures conservatoires sont notifiées à la Commission par message télex dès qu'elles sont décidées. Cette notification vaut demande au sens de l'article 22 paragraphe 2 du règlement n° 359/67/CEE. Ces mesures ne sont applicables que jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision prise par la Commission sur cette base.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1969.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

RÈGLEMENT (CEE) N° 2593/69 DU CONSEIL

du 18 décembre 1969

définissant les conditions d'application des mesures de sauvegarde
dans le secteur de la viande de porc

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 18 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽³⁾,

considérant que le règlement n° 121/67/CEE prévoit, dans son article 18 paragraphe 1, la possibilité de prendre des mesures appropriées si, dans la Communauté, le marché d'un ou de plusieurs des produits visés à son article 1^{er} subit ou est menacé de subir, du fait des importations ou des exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité ; que ces mesures sont relatives aux échanges avec les pays tiers et que la fin de leur application est déterminée par la disparition de la perturbation ou de la menace de perturbation ;

considérant qu'il appartient au Conseil de définir les modalités d'application de l'article 18 paragraphe 1 dudit règlement, ainsi que les cas et les limites dans lesquels les États membres peuvent prendre des mesures conservatoires ;

considérant qu'il convient, par conséquent, de définir les éléments principaux permettant d'apprécier si, dans la Communauté, le marché est gravement perturbé ou est menacé de l'être ;

considérant que, le recours à des mesures de sauvegarde dépendant de l'influence exercée par les échanges avec les pays tiers sur le marché de la Communauté, il est nécessaire d'apprécier la situation

de ce marché en tenant compte, en plus des éléments propres au marché même, des éléments ayant trait à l'évolution de ces échanges ;

considérant qu'il convient de définir les mesures pouvant être prises en application de l'article 18 du règlement n° 121/67/CEE ; que ces mesures doivent être de nature à remédier aux perturbations graves du marché et à éliminer la menace de telles perturbations ; qu'elles doivent pouvoir être proportionnées aux circonstances afin d'éviter qu'elles n'aient des effets autres que ceux souhaités ;

considérant que, tant les critères d'appréciation de la situation du marché que les mesures susceptibles d'être prises en fonction de cette situation doivent être définis compte tenu du fait que, jusqu'à présent, le régime des échanges instauré par la réglementation dans le secteur de la viande de porc ne comporte pas de régime de certificats d'importation ;

considérant qu'il y a lieu de limiter le recours d'un État membre à l'article 18 du règlement n° 121/67/CEE au cas où le marché de cet État, à la suite d'une appréciation fondée sur les éléments visés ci-dessus, est considéré comme répondant aux conditions dudit article ; que les mesures susceptibles d'être prises dans ce cas doivent être de nature à éviter que la situation du marché ne se détériore davantage ; que, toutefois, elles doivent avoir un caractère conservatoire ; que ce caractère conservatoire des mesures nationales ne justifie leur application que jusqu'à l'entrée en vigueur d'une décision communautaire en la matière ;

considérant qu'il incombe à la Commission de statuer sur les mesures communautaires de sauvegarde, à prendre à la suite de la demande d'un État membre, dans un délai vingt-quatre heures suivant la réception de cette demande ; que, pour permettre à la Commission d'apprécier la situation du marché avec un maximum d'efficacité, il est nécessaire de prévoir des dispositions assurant qu'elle sera informée le plus tôt possible de l'application de mesures conservatoires par un État membre ; qu'il convient, dès lors, de prévoir que ces mesures seront notifiées à la Commission dès qu'elles seront décidées et que cette notification est à considérer comme une demande au sens de l'article 18 paragraphe 2 du règlement n° 121/67/CEE,

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

(2) JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

(3) JO n° C 97 du 28. 7. 1969, p. 89.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article 3

Article premier

Pour apprécier si, dans la Communauté, le marché d'un ou de plusieurs des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 121/67/CEE subit ou est menacé de subir, du fait des importations ou des exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, il est tenu compte en particulier :

- a) du volume des importations ou des exportations réalisées ou prévisibles,
- b) des disponibilités de produits existant sur le marché de la Communauté,
- c) des prix constatés sur le marché de la Communauté, ou de l'évolution prévisible de ces prix, et notamment de leur tendance à une baisse ou à une hausse excessives,
- d) des quantités de produits pour lesquels des mesures d'intervention sont prises ou risquent de devoir être prises, si la situation visée *in limine* se présente du fait des importations.

Article 2

1. Les mesures qui peuvent être prises en application de l'article 18 paragraphes 2 et 3 du règlement n° 121/67/CEE, lorsque la situation prévue au paragraphe 1 de cet article se présente, sont la suspension des importations ou des exportations ou la perception de taxes à l'exportation.

2. Ces mesures ne peuvent être prises que dans la mesure et pour la durée strictement nécessaires. Elles tiennent compte de la situation particulière des produits en cours d'acheminement vers la Communauté. Elles ne peuvent porter que sur des produits en provenance ou à destination des pays tiers. Elles peuvent être limitées à certaines provenances, origines, destinations, qualités ou présentations. Elles peuvent être limitées aux importations à destination de certaines régions de la Communauté ou aux exportations en provenance de telles régions.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1969.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

1. Un État membre peut prendre, à titre conservatoire, une ou plusieurs mesures lorsqu'il estime, à la suite d'une appréciation fondée sur les éléments visés à l'article 1^{er}, que la situation visée à l'article 18 paragraphe 1 du règlement n° 121/67/CEE se présente sur son territoire.

Les mesures conservatoires consistent :

- a) à suspendre les importations ou les exportations ;
- b) à exiger la consignation de taxes à l'exportation ou le cautionnement de leur montant.

La mesure visée sous b) n'entraîne la perception des taxes que s'il en est ainsi décidé en application de l'article 18 paragraphe 2 ou 3 du règlement n° 121/67/CEE.

Les dispositions de l'article 2 paragraphe 2 du présent règlement sont applicables.

2. Les mesures conservatoires sont notifiées à la Commission par message télex dès qu'elles sont décidées. Cette notification vaut demande au sens de l'article 18 paragraphe 2 du règlement n° 121/67/CEE. Ces mesures ne sont applicables que jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision prise par la Commission sur cette base.

Article 4

Les taxes prévues à l'article 2 paragraphe 1 sont considérées comme des prélèvements envers les pays tiers au sens de l'article 11 paragraphe 4 du règlement n° 130/66/CEE du Conseil, du 26 juillet 1966, relatif au financement de la politique agricole commune (1).

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1970.

(1) JO n° 165 du 21. 9. 1966, p. 2965/66.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2594/69 DU CONSEIL

du 18 décembre 1969

définissant les conditions d'application des mesures de sauvegarde
dans le secteur des œufs

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 830/68 ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽³⁾,

considérant que le règlement n° 122/67/CEE prévoit, dans son article 12 paragraphe 1, la possibilité de prendre des mesures appropriées si, dans la Communauté, le marché d'un ou de plusieurs des produits visés à son article 1^{er} subit ou est menacé de subir, du fait des importations ou des exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité ; que ces mesures sont relatives aux échanges avec les pays tiers et que la fin de leur application est déterminée par la disparition de la perturbation ou de la menace de perturbation ;

considérant qu'il appartient au Conseil de définir les modalités d'application de l'article 12 paragraphe 1 dudit règlement, ainsi que les cas et les limites dans lesquels les États membres peuvent prendre des mesures conservatoires ;

considérant qu'il convient, par conséquent, de définir les éléments principaux permettant d'apprécier si, dans la Communauté, le marché est gravement perturbé ou est menacé de l'être ;

considérant que, le recours à des mesures de sauvegarde dépendant de l'influence exercée par les échanges avec les pays tiers sur le marché de la Communauté, il est nécessaire d'apprécier la situation de ce marché en tenant compte, en plus des éléments propres au marché même, des éléments ayant trait à l'évolution de ces échanges ;

considérant qu'il convient de définir les mesures pouvant être prises en application de l'article 12 du règlement n° 122/67/CEE ; que ces mesures doivent être de nature à remédier aux perturbations graves du marché et à éliminer la menace de telles perturbations ; qu'elles doivent pouvoir être proportionnées aux circonstances afin d'éviter qu'elles n'aient des effets autres que ceux souhaités ;

considérant qu'il y a lieu de limiter le recours d'un État membre à l'article 12 du règlement n° 122/67/CEE au cas où le marché de cet État, à la suite d'une appréciation fondée sur les éléments visés ci-dessus, est considéré comme répondant aux conditions dudit article ; que les mesures susceptibles d'être prises dans ce cas doivent être de nature à éviter que la situation du marché ne se détériore davantage ; que, toutefois, elles doivent avoir un caractère conservatoire ; que ce caractère conservatoire des mesures nationales ne justifie leur application que jusqu'à l'entrée en vigueur d'une décision communautaire en la matière ;

considérant qu'il incombe à la Commission de statuer sur les mesures communautaires de sauvegarde, à prendre à la suite de la demande d'un État membre, dans un délai de vingt-quatre heures suivant la réception de cette demande ; que, pour permettre à la Commission d'apprécier la situation du marché avec un maximum d'efficacité, il est nécessaire de prévoir des dispositions assurant qu'elle sera informée le plus tôt possible de l'application de mesures conservatoires par un État membre ; qu'il convient dès lors de prévoir que ces mesures seront notifiées à la Commission dès qu'elles seront décidées et que cette notification est à considérer comme une demande au sens de l'article 12 paragraphe 2 du règlement n° 122/67/CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour apprécier si, dans la Communauté, le marché d'un ou de plusieurs de produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 122/67/CEE subit ou est menacé de subir, du fait des importations ou des exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, il est tenu compte en particulier :

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

(2) JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 23.

(3) JO n° C 97 du 28. 7. 1969, p. 89.

- a) du volume des importations ou des exportations réalisées ou prévisibles,
- b) des disponibilités de produits existant sur le marché de la Communauté,
- c) des prix constatés sur le marché de la Communauté, ou de l'évolution prévisible de ces prix, et notamment de leur tendance à une baisse ou à une hausse excessives,
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté, si la situation visée *in limine* se présente du fait des importations.

Article 2

1. Les mesures qui peuvent être prises en application de l'article 12 paragraphes 2 et 3 du règlement n° 122/67/CEE, lorsque la situation prévue au paragraphe 1 de cet article se présente, sont la suspension des importations ou des exportations ou la perception de taxes à l'exportation.

2. Ces mesures ne peuvent être prises que dans la mesure et pour la durée strictement nécessaires. Elles tiennent compte de la situation particulière des produits en cours d'acheminement vers la Communauté. Elles ne peuvent porter que sur des produits en provenance ou à destination des pays tiers. Elles peuvent être limitées à certaines provenances, origines, destinations, espèces, qualités ou présentations. Elles peuvent être limitées aux importations à destination de certaines régions de la Communauté ou aux exportations en provenance de telles régions.

Article 3

1. Un État membre peut prendre, à titre conservatoire, une ou plusieurs mesures lorsqu'il estime, à

la suite d'une appréciation fondée sur les éléments visés à l'article 1^{er}, que la situation visée à l'article 12 paragraphe 1 du règlement n° 122/67/CEE se présente sur son territoire.

Les mesures conservatoires consistent :

- a) à suspendre les importations ou les exportations ;
- b) à exiger la consignation de taxes à l'exportation ou le cautionnement de leur montant.

La mesure visée sous b) n'entraîne la perception des taxes que s'il en est ainsi décidé en application de l'article 12 paragraphe 2 ou 3 du règlement n° 122/67/CEE.

Les dispositions de l'article 2 paragraphe 2 du présent règlement sont applicables.

2. Les mesures conservatoires sont notifiées à la Commission par message télex dès qu'elles sont décidées. Cette notification vaut demande au sens de l'article 12 paragraphe 2 du règlement n° 122/67/CEE. Ces mesures ne sont applicables que jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision prise par la Commission sur cette base.

Article 4

Les taxes prévues à l'article 2 paragraphe 1 sont considérées comme des prélèvements envers les pays tiers au sens de l'article 11 paragraphe 4 du règlement n° 130/66/CEE du Conseil, du 26 juillet 1966, relatif au financement de la politique agricole commune (1).

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1969.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

(1) JO n° 165 du 21. 9. 1966, p. 2965/66.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2595/69 DU CONSEIL

du 18 décembre 1969

définissant les conditions d'application des mesures de sauvegarde
dans le secteur de la viande de volaille

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, et notamment son article 12 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

considérant que le règlement n° 123/67/CEE prévoit, dans son article 12 paragraphe 1, la possibilité de prendre des mesures appropriées si, dans la Communauté, le marché d'un ou de plusieurs des produits visés à son article 1^{er} subit ou est menacé de subir, du fait des importations ou des exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité; que ces mesures sont relatives aux échanges avec les pays tiers et que la fin de leur application est déterminée par la disparition de la perturbation ou de la menace de perturbation;

considérant qu'il appartient au Conseil de définir les modalités d'application de l'article 12 paragraphe 1 dudit règlement, ainsi que les cas et les limites dans lesquels les États membres peuvent prendre des mesures conservatoires;

considérant qu'il convient, par conséquent, de définir les éléments principaux permettant d'apprécier si, dans la Communauté, le marché est gravement perturbé ou est menacé de l'être;

considérant que, le recours à des mesures de sauvegarde dépendant de l'influence exercée par les échanges avec les pays tiers sur le marché de la Communauté, il est nécessaire d'apprécier la situation de ce marché en tenant compte, en plus des éléments propres au marché même, des éléments ayant trait à l'évolution de ces échanges;

considérant qu'il convient de définir les mesures pouvant être prises en application de l'article 12 du règlement n° 123/67/CEE; que ces mesures doivent être de nature à remédier aux perturbations graves du marché et à éliminer la menace de telles perturbations; qu'elles doivent pouvoir être proportionnées aux circonstances afin d'éviter qu'elles n'aient des effets autres que ceux souhaités;

considérant qu'il y a lieu de limiter le recours d'un État membre à l'article 12 du règlement n° 123/67/CEE au cas où le marché de cet État, à la suite d'une appréciation fondée sur les éléments visés ci-dessus, est considéré comme répondant aux conditions dudit article; que les mesures susceptibles d'être prises dans ce cas doivent être de nature à éviter que la situation du marché ne se détériore davantage; que, toutefois, elles doivent avoir un caractère conservatoire; que ce caractère conservatoire des mesures nationales ne justifie leur application que jusqu'à l'entrée en vigueur d'une décision communautaire en la matière;

considérant qu'il incombe à la Commission de statuer sur les mesures communautaires de sauvegarde, à prendre à la suite de la demande d'un État membre, dans un délai de vingt-quatre heures suivant la réception de cette demande; que, pour permettre à la Commission d'apprécier la situation du marché avec un maximum d'efficacité, il est nécessaire de prévoir des dispositions assurant qu'elle sera informée le plus tôt possible de l'application de mesures conservatoires par un État membre; qu'il convient dès lors de prévoir que ces mesures seront notifiées à la Commission dès qu'elles seront décidées et que cette notification est à considérer comme une demande au sens de l'article 12 paragraphe 2 du règlement 123/67/CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour apprécier si, dans la Communauté, le marché d'un ou de plusieurs des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 123/67/CEE subit ou est menacé de subir, du fait des importations ou des exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, il est tenu compte en particulier :

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.

(2) JO n° 97 du 28. 7. 1969, p. 89.

- a) du volume des importations ou des exportations réalisées ou prévisibles,
- b) des disponibilités de produits existant sur le marché de la Communauté,
- c) des prix constatés sur le marché de la Communauté, ou de l'évolution prévisible de ces prix, et notamment de leur tendance à une baisse ou à une hausse excessives,
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté, si la situation visée *in limine* se présente du fait des importations.

Article 2

1. Les mesures qui peuvent être prises en application de l'article 12 paragraphes 2 et 3 du règlement n° 123/67/CEE, lorsque la situation prévue au paragraphe 1 de cet article se présente, sont la suspension des importations ou des exportations ou la perception de taxes à l'exportation.

2. Ces mesures ne peuvent être prises que dans la mesure et pour la durée strictement nécessaires. Elles tiennent compte de la situation particulière des produits en cours d'acheminement vers la Communauté. Elles ne peuvent porter que sur des produits en provenance ou à destination des pays tiers. Elles peuvent être limitées à certaines provenances, origines, destinations, espèces, qualités ou présentations. Elles peuvent être limitées aux importations à destination de certaines régions de la Communauté ou aux exportations en provenance de telles régions.

Article 3

1. Un État membre peut prendre, à titre conservatoire, une ou plusieurs mesures lorsqu'il estime, à

la suite d'une appréciation fondée sur les éléments visés à l'article 1^{er}, que la situation visée à l'article 12 paragraphe 1 du règlement n° 123/67/CEE se présente sur son territoire.

Les mesures conservatoires consistent :

- a) à suspendre les importations ou les exportations ;
- b) à exiger la consignation de taxes à l'exportation ou le cautionnement de leur montant.

La mesure visée sous b) n'entraîne la perception des taxes que s'il en est ainsi décidé en application de l'article 12 paragraphe 2 ou 3 du règlement n° 123/67/CEE.

Les dispositions de l'article 2 paragraphe 2 du présent règlement sont applicables.

2. Les mesures conservatoires sont notifiées à la Commission par message télex dès qu'elles sont décidées. Cette notification vaut demande au sens de l'article 12 paragraphe 2 du règlement n° 123/67/CEE. Ces mesures ne sont applicables que jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision prise par la Commission sur cette base.

Article 4

Les taxes prévues à l'article 2 paragraphe 1 sont considérées comme des prélèvements envers les pays tiers au sens de l'article 11 paragraphe 4 du règlement n° 130/66/CEE du Conseil, du 26 juillet 1966, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1969.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

(1) JO n° 165 du 21. 9. 1966, p. 2965/66.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2596/69 DU CONSEIL

du 18 décembre 1969

définissant les conditions d'application des mesures de sauvegarde
dans le secteur de l'huile d'olive

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son article 20 paragraphe 2,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et notamment son article 9,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽⁴⁾,

considérant que le règlement n° 136/66/CEE prévoit, dans son article 20 paragraphe 1, la possibilité de prendre des mesures appropriées au cas où, dans la Communauté, le marché de l'huile d'olive subirait ou serait menacé de subir de graves perturbations du fait des importations en provenance des pays tiers de produits visés à son article 1^{er} paragraphe 2 parties c), d) et e) ou du fait des exportations d'huile d'olive à destination des pays tiers ; que la fin de l'application de ces mesures est déterminée par la disparition de la perturbation ou de la menace de perturbation ;

considérant qu'il appartient au Conseil de définir la nature des mesures qui peuvent être prises, ainsi que les conditions d'application de l'article 20 dudit règlement ;

considérant qu'il convient, par conséquent, de définir les éléments principaux permettant d'apprécier si, dans la Communauté, le marché est gravement perturbé ou est menacé de l'être ;

considérant que, le recours à des mesures de sauvegarde dépendant de l'influence exercée par les échan-

ges avec les pays tiers sur le marché de la Communauté, il est nécessaire d'apprécier la situation de ce marché en tenant compte, en plus des éléments propres au marché même, des éléments ayant trait à l'évolution de ces échanges ;

considérant qu'il convient de définir les mesures pouvant être prises en application de l'article 20 du règlement n° 136/66/CEE ; que ces mesures doivent être de nature à remédier aux perturbations graves du marché et à éliminer la menace de telles perturbations ; qu'il convient que ces mesures soient relatives aux échanges avec les pays tiers ; qu'elles doivent pouvoir être proportionnées aux circonstances afin d'éviter qu'elles n'aient des effets autres que ceux souhaités ;

considérant que le mécanisme du marché dans le secteur des matières grasses comporte un régime de certificats et un régime de préfixation des prélèvements et des restitutions ; que l'existence de ces régimes conduit à définir les règles selon lesquelles des mesures, de nature conservatoire à l'échelon communautaire, peuvent être décidées à la suite d'un examen sommaire de la situation ;

considérant qu'il est nécessaire d'établir la procédure à suivre pour l'adoption de telles mesures ; qu'il convient de retenir à cette fin la procédure définie par les règlements portant organisation commune dans les secteurs autres que celui des matières grasses ;

considérant qu'il y a lieu de limiter le recours d'un État membre à l'article 20 du règlement n° 136/66/CEE au cas où le marché de cet État, à la suite d'une appréciation fondée sur les éléments visés ci-dessus, est considéré comme répondant aux conditions dudit article ; que les mesures susceptibles d'être prises dans ce cas doivent être de nature à éviter que la situation de marché ne se détériore davantage ; que, toutefois, elles doivent avoir un caractère conservatoire ; que ce caractère conservatoire des mesures nationales ne justifie leur application que jusqu'à l'entrée en vigueur d'une décision communautaire en la matière ;

considérant que, pour permettre à la Commission d'apprécier la situation du marché avec un maximum d'efficacité, il est nécessaire de prévoir des dispositions assurant qu'elle sera informée le plus tôt possible de l'application de mesures conservatoires par un État membre ; qu'il convient, dès lors, de prévoir

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

(3) JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

(4) JO n° C 97 du 28. 7. 1969, p. 89.

que ces mesures seront notifiées à la Commission dès qu'elles seront décidées et que cette notification est à considérer comme une demande d'application par la Commission de mesures à l'échelon de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour apprécier si, dans la Communauté, le marché de l'huile d'olive subit ou est menacé de subir de graves perturbations, du fait des importations ou des exportations visées à l'article 20 paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE, il est tenu compte en particulier :

- a) des quantités de produits pour lesquelles des certificats d'importation ou d'exportation ont été délivrés ou demandés ;
- b) des disponibilités de produits existant sur le marché de la Communauté ;
- c) des prix constatés sur le marché de la Communauté, ou de l'évolution prévisible de ces prix, et notamment de leur tendance à une hausse excessive ou, pour les produits qui ne font pas l'objet de prix d'intervention, de leur tendance à une baisse excessive ;
- d) des quantités de produits pour lesquels des mesures d'intervention sont prises ou risquent de devoir être prises, si la situation visée *in limine* se présente du fait des importations ;
- e) des critères prévus à l'article 20 paragraphe 1 deuxième tiret du règlement n° 136/66/CEE, si la situation visée *in limine* se présente du fait des exportations.

Article 2

1. Les mesures qui peuvent être prises lorsque la situation visée à l'article 20 paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE se présente sont :

- a) pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 partie c) du règlement n° 136/66/CEE :
 - aa) la suppression totale ou partielle de la préfixation des prélèvements ou des restitutions, qui entraîne l'irrecevabilité des demandes nouvelles ;
 - bb) la cessation totale ou partielle de la délivrance des certificats d'importation ou d'ex-

portation, qui entraîne l'irrecevabilité des demandes nouvelles ;

- b) pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 parties d) et e) du règlement n° 136/66/CEE : la cessation totale ou partielle de la délivrance des certificats d'importation, qui entraîne l'irrecevabilité des demandes nouvelles ;
- c) le rejet total ou partiel des demandes de préfixation des prélèvements ou des restitutions et le rejet total ou partiel des demandes de délivrance de certificats qui se trouvent en instance en application des dispositions de l'article 1^{er} premier alinéa du règlement n° 168/67/CEE ⁽¹⁾.

2. Ces mesures ne peuvent être prises que dans la mesure et pour la durée strictement nécessaires. Elles ne peuvent porter que sur des produits en provenance ou à destination des pays tiers, ainsi que sur les produits visés à l'article 9 du règlement n° 162/66/CEE. Elles peuvent être limitées à certaines provenances, origines, destinations, qualités ou présentations. Elles peuvent être limitées aux importations à destination de certaines régions de la Communauté ou aux exportations en provenance de telles régions.

Article 3

1. Si la situation visée à l'article 20 paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont communiquées aux États membres et qui sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle en décide dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception de la demande.

2. Tout État peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans le délai de trois jours ouvrables suivant le jour de sa communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, modifier ou annuler la mesure en cause.

Article 4

La Commission peut, après un examen sommaire de la situation effectué sur la base des éléments figurant à l'article 1^{er}, constater par décision que les conditions requises pour l'application de l'article 20 paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE sont réunies. Elle notifie

⁽¹⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2593/67.

sa décision aux États membres et la rend publique par affichage à son siège.

Cette décision entraîne pour les produits en cause à partir de l'heure indiquée à cette fin, cette heure étant postérieure à la notification, la suspension provisoire de la préfixation des prélèvements ou des restitutions, d'une part, et de la délivrance des certificats, d'autre part.

Cette décision est, sans préjudice des dispositions de l'article 3 paragraphe 1 deuxième phrase, applicable au maximum pendant quarante-huit heures.

Article 5

1. Un État membre peut prendre, à titre conservatoire, une ou plusieurs mesures lorsqu'il estime, à la suite d'une appréciation fondée sur les éléments visés à l'article 1^{er}, que la situation visée à l'article 20 paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE se présente sur son territoire.

Les mesures conservatoires sont :

a) pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 partie c) du règlement n° 136/66/CEE :

aa) la suspension totale ou partielle de la préfixation des prélèvements ou des restitutions,

bb) la suspension totale ou partielle de la délivrance des certificats d'importation ou d'exportation ;

b) pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 parties d) et e) du règlement n° 136/66/CEE : la suspension totale ou partielle de la délivrance des certificats d'importation.

Les dispositions de l'article 2 paragraphe 2 du présent règlement sont applicables.

2. Les mesures conservatoires sont notifiées à la Commission par message télex dès qu'elles sont décidées. Cette notification vaut demande au sens de l'article 3 paragraphe 1. Ces mesures ne sont applicables que jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision prise par la Commission sur cette base.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1969.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

RÈGLEMENT (CEE) N° 2597/69 DU CONSEIL

du 18 décembre 1969

fixant le prix de base et le prix d'achat pour les choux-fleurs pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 1970

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2515/69 ⁽²⁾, et notamment ses articles 4 et 14,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la production de choux-fleurs est caractérisée par des récoltes successives qui s'échelonnent du mois de mai au mois d'avril de l'année suivante ; que, aux termes des dispositions de l'article 4 du règlement n° 159/66/CEE, le prix de base et le prix d'achat du produit en cause doivent être fixés annuellement avant le début de la campagne de commercialisation ; que toutefois, pour la campagne 1969/1970, les données disponibles n'ont permis de fixer ces prix que pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre 1969 ; que les éléments transmis depuis lors par les États membres permettent de procéder à la fixation de ces prix pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 1970 ;

considérant que les choux-fleurs sont commercialisés selon différents modes de présentation et que, pour cette raison, des cotations différentes sont enregistrées sur le marché ; qu'il convient, dès lors, en vue de l'application du régime d'intervention, de choisir un mode de présentation suffisamment représentatif ; que, pour la période en question, les choux-fleurs « en feuilles » de la catégorie de qualité I satisfont à cette condition ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution saisonnière des cours des choux-fleurs, il y a lieu de diviser la campagne en plusieurs périodes et de fixer un prix de base et un prix d'achat pour chacune d'elles ;

considérant que les zones de production excédentaires à retenir pour la détermination du prix de base, con-

formément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE, sont :

- en janvier et février : les régions de production italiennes des provinces de Napoli, Pisa et Ascoli Piceno,
- en mars : les régions de production italiennes des provinces de Napoli, Pisa et Pesaro,
- en avril : les régions de production italiennes des provinces de Pisa et Pesaro ;

considérant que, pour tenir compte des conditions spécifiques de production dans certaines régions de la Communauté, il convient d'admettre que les constatations prévues à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 159/66/CEE portent sur des produits répondant à d'autres modes de présentation plus représentatifs sur le plan régional que le mode de présentation retenu pour l'ensemble de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 1970, le prix de base et le prix d'achat pour les choux-fleurs, de la position 07.01 B I du tarif douanier commun, exprimés en unités de compte pour 100 kilogrammes net, sont fixés comme suit :

	<i>Prix de base</i>	<i>Prix d'achat</i>
Janvier	6,4	2,6
Février	4,3	1,8
Mars	5,7	2,3
Avril	7,0	2,8

2. Les prix cités au paragraphe 1 se réfèrent aux choux-fleurs « en feuilles » de la catégorie de qualité I, présentés en emballage.

Article 2

Les prix visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 ne comprennent pas l'incidence du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté.

(1) JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

(2) JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 10.

Au cas où, dans les cours relevés pour un produit sur les marchés représentatifs conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement n° 159/66/CEE, est inclus tout ou partie du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté, ces cours sont diminués du coût d'emballage qui y est inclus.

Article 3

Les constatations visées à l'article 6 paragraphes 1 et 3 et à l'article 7 paragraphes 1 et 3 du règlement n° 159/66/CEE peuvent être également effectuées, pendant le mois d'avril, sur la base des cours relevés sur les marchés représentatifs à la production, pour les choux-fleurs « couronnés » de la catégorie de qualité I, présentés en emballage. En pareil cas, ces cours,

diminués éventuellement du coût d'emballage qui y est inclus, sont affectés du coefficient 0,69.

Article 4

Les communications prévues à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 159/66/CEE doivent porter sur les cours, emballage non compris, constatés, selon le mois en cause, pour le produit visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 ainsi que, le cas échéant, pour le produit visé à l'article 3.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1969.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

RÈGLEMENT (CEE) N° 2598/69 DU CONSEIL

du 18 décembre 1969

fixant le prix de base et le prix d'achat pour les citrons pour la période du 1^{er} janvier au 31 mai 1970

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2515/69 ⁽²⁾, et notamment ses articles 4 et 14,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la production des citrons est caractérisée par une récolte d'été commercialisée du mois de juin au mois de septembre et par une récolte d'hiver

commercialisée du mois d'octobre au mois de mai de l'année suivante ; que, de ce fait, il convient, en vertu de l'application du règlement n° 159/66/CEE, d'estimer que la campagne de commercialisation des citrons — production d'été et production d'hiver — s'établit du 1^{er} juin au 31 mai de l'année suivante ; qu'aux termes des dispositions de l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement n° 159/66/CEE, le prix de base et le prix d'achat du produit en cause doivent être fixés annuellement avant le début de la campagne de commercialisation ; que, cependant, pour la présente campagne, il a été décidé, lors de l'adoption du règlement (CEE) n° 1069/69 ⁽³⁾, de fixer ces prix jusqu'au 31 décembre 1969 seulement, du fait que, le Conseil étant amené à délibérer des modifications à apporter au règlement n° 159/66/CEE en principe à partir du 1^{er} janvier 1970, certaines des

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 139 du 11. 6. 1969, p. 1.

décisions qu'il serait susceptible de prendre pourraient avoir une incidence sur la fixation des prix au-delà de cette date ; que les modifications arrêtées par le Conseil n'étant pas applicables avant la fin de la campagne de commercialisation en cours, il y a lieu désormais de fixer ces prix, pour la dernière partie de la campagne, sur la base des dispositions inchangées du règlement n° 159/66/CEE ;

considérant que les citrons de la catégorie de qualité I sont suffisamment représentatifs ; qu'il est donc opportun, en vue de l'application du régime d'intervention, de choisir cette catégorie de qualité ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution saisonnière des cours des citrons, il y a lieu de diviser la campagne en plusieurs périodes et de fixer un prix de base et un prix d'achat pour chacune d'elles ;

considérant que les zones de production excédentaires à retenir pour la détermination du prix de base, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE, sont :

- en janvier : les régions de production italiennes des provinces de Palermo et Catania,
- en février : la région de production italienne de la province de Catania,
- en mars et avril : les régions de production italiennes des provinces de Siracusa et Palermo,
- en mai : la région de production italienne de la province de Catania,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la période du 1^{er} janvier au 31 mai 1970, le prix de base et le prix d'achat pour les citrons, de la position 08.02 C du tarif douanier commun, ex-

primés en unités de compte pour 100 kilogrammes net, sont fixés aux niveaux repris au tableau suivant :

	<i>Prix de base</i>	<i>Prix d'achat</i>
Janvier	10,5	6,7
Février	10,4	6,7
Mars	10,3	6,7
Avril	11,6	7,5
Mai	13,9	8,4

2. Les prix cités au paragraphe 1 se réfèrent aux citrons de la catégorie de qualité I, calibre 55/60 mm, présentés en emballage.

Article 2

Les prix visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 ne comprennent pas l'incidence du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté.

Au cas où, dans les cours relevés pour un produit sur les marchés représentatifs conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement n° 159/66/CEE, est inclus tout ou partie du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté, ces cours sont diminués du coût d'emballage qui y est inclus.

Article 3

Les communications prévues à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 159/66/CEE doivent porter sur les cours constatés, emballage non compris.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1969.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

RÈGLEMENT (CEE) N° 2599/69 DU CONSEIL

du 18 décembre 1969

fixant le prix de base et le prix d'achat pour les pommes pour la période du 1^{er} janvier au 31 mai 1970

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vue le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2515/69 ⁽²⁾, et notamment ses articles 4 et 14,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la commercialisation des pommes, récoltées au cours d'une campagne de production déterminée, s'échelonne du mois de juillet au mois de juin de l'année suivante; qu'aux termes des dispositions de l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement n° 159/66/CEE, le prix de base et le prix d'achat du produit en cause doivent être fixés annuellement avant le début de la campagne de commercialisation; que, cependant, pour la présente campagne, il a été décidé, lors de l'adoption du règlement (CEE) n° 1494/69 ⁽³⁾, de fixer ces prix jusqu'au 31 décembre 1969 seulement, du fait que, le Conseil étant amené à délibérer des modifications à apporter au règlement n° 159/66/CEE en principe à partir du 1^{er} janvier 1970, certaines des décisions qu'il serait susceptible de prendre pourraient avoir une incidence sur la fixation des prix au-delà de cette date; que les modifications arrêtées par le Conseil n'étant pas applicables avant la fin de la campagne de commercialisation en cours, il y a lieu désormais de fixer ces prix, pour la dernière partie de la campagne, sur la base des dispositions inchangées du règlement n° 159/66/CEE;

considérant que, selon les termes de l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 159/66/CEE, il convient d'exclure les périodes de faible commercialisation de début et de fin de campagne; que les quantités mises sur le marché au cours du mois de juin ne représentent qu'un faible pourcentage du tonnage commercialisé tout au long de la campagne; qu'en conséquence, il convient de ne pas fixer de prix pour ce mois;

considérant que la production communautaire de pommes comporte plusieurs variétés; que, selon la variété, des cotations différentes sont enregistrées sur le marché; qu'il convient dès lors, en vue de l'application du régime d'intervention, de choisir une variété suffisamment représentative; que, pour la période en question, les pommes de la variété Golden Delicious de la catégorie de qualité I satisfont à cette condition;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution saisonnière des cours des pommes, il y a lieu de diviser la campagne en plusieurs périodes et de fixer un prix de base et un prix d'achat pour chacune d'elles;

considérant que les zones de production excédentaires à retenir pour la détermination du prix de base, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE, sont:

- en janvier: les régions de production françaises du Val de Loire et Languedoc-Provence, les régions de production italiennes des provinces de Cuneo, Verona et Ferrara et le grand-duché de Luxembourg,
- en février: la Belgique, les régions de production françaises de Languedoc-Provence et Pyrénées-Aquitaine et les régions de production italiennes des provinces de Cuneo et Verona,
- en mars: les régions de production françaises du Val de Loire, Languedoc-Provence et Pyrénées-Aquitaine, la région de production italienne de la province de Cuneo et le grand-duché de Luxembourg,
- en avril: la Belgique, la région de production française de Languedoc-Provence et les régions de production italiennes des provinces de Cuneo et Verona,
- en mai: les régions de production italiennes des provinces de Cuneo, Verona et Bolzano et les Pays-Bas;

considérant que le prix d'achat doit être fixé à un niveau se situant entre 50 et 55 % du prix de base; que, toutefois, il apparaît opportun, par dérogation à cette règle prise en application de l'article 14 du

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 139 du 11. 6. 1969, p. 1.

règlement n° 159/66/CEE, de fixer le prix d'achat pour le mois de mai à un niveau qui ne présente pas un écart trop important par rapport au prix fixé pour le mois d'avril ;

considérant que, pour tenir compte des conditions spécifiques de production dans certaines régions de la Communauté, il convient d'admettre que les constatations prévues à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 159/66/CEE portent sur des produits appartenant à d'autres variétés plus représentatives sur le plan régional que la variété retenue pour l'ensemble de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la période du 1^{er} janvier au 31 mai 1970, le prix de base et le prix d'achat pour les pommes (autres que pommes à cidre), de la position ex 08.06 A II du tarif douanier commun, exprimés en unités de compte pour 100 kilogrammes net, sont fixés aux niveaux repris au tableau suivant :

	<i>Prix de base</i>	<i>Prix d'achat</i>
Janvier	12,6	6,5
Février	13,4	7,2
Mars	14,7	7,9
Avril	16,5	8,6
Mai	19,0	9,3

2. Les prix cités au paragraphe 1 se réfèrent, pour les mois de janvier à mai inclus, aux pommes de la variété Golden Delicious, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 mm, présentées en emballage.

Article 2

Les prix visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 ne comprennent pas l'incidence du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté.

Au cas où, dans les cours relevés pour un produit sur les marchés représentatifs conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement n° 159/66/CEE et, le cas échéant, de l'article 3 du présent règlement, est inclus tout ou partie du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté, ces cours sont diminués du coût d'emballage qui y est inclus.

Article 3

Les constatations visées à l'article 6 paragraphes 1 et 3 et à l'article 7 paragraphes 1 et 3 du règlement n° 159/66/CEE peuvent être également effectuées :

- a) pendant les mois de janvier et février sur la base des cours relevés sur les marchés représentatifs à la production, pour les pommes de la variété Imperatore, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 mm, présentées en emballage. En pareil cas, ces cours, diminués éventuellement du coût d'emballage qui y est inclus, sont affectés du coefficient 1,75 ;
- b) pendant les mois de mars, avril et mai sur la base des cours relevés sur les marchés représentatifs à la production, pour les pommes de la variété Imperatore, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 mm, présentées en emballage. En pareil cas, ces cours, diminués éventuellement du coût d'emballage qui y est inclus, sont affectés du coefficient 2,0.

Article 4

Les communications prévues à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 159/66/CEE doivent porter sur les cours, emballage non compris, constatés pour le produit visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 ainsi que, le cas échéant, pour le produit visé à l'article 3.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1969.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

RÈGLEMENT (CEE) N° 2600/69 DU CONSEIL

du 18 décembre 1969

fixant le prix de base et le prix d'achat pour les poires pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1970

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2515/69 ⁽²⁾, et notamment ses articles 4 et 14,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la commercialisation des poires, récoltées au cours d'une campagne de production déterminée, s'échelonne du mois de juin au mois de mai de l'année suivante ; qu'aux termes des dispositions de l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement n° 159/66/CEE, le prix de base et le prix d'achat du produit en cause doivent être fixés annuellement avant le début de la campagne de commercialisation ; que, cependant, pour la présente campagne, il a été décidé, lors de l'adoption du règlement (CEE) n° 1400/69 ⁽³⁾, de fixer ces prix jusqu'au 31 décembre 1969 seulement, du fait que, le Conseil étant amené à délibérer des modifications à apporter au règlement n° 159/66/CEE en principe à partir du 1^{er} janvier 1970, certaines des décisions qu'il serait susceptible de prendre pourraient avoir une incidence sur la fixation des prix au-delà de cette date ; que, les modifications arrêtées par le Conseil n'étant pas applicables avant la fin de la campagne de commercialisation en cours, il y a lieu désormais de fixer ces prix, pour la dernière partie de la campagne, sur la base des dispositions inchangées du règlement n° 159/66/CEE ;

considérant que, selon les termes de l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 159/66/CEE, il convient d'exclure les périodes de faible commercialisation de début et de fin de campagne ; que les quantités mises sur le marché au cours des mois d'avril et mai ne représentent qu'un faible pourcentage du tonnage commercialisé tout au long de la campagne ; qu'en conséquence, il convient de ne pas fixer de prix pour ces mois ;

considérant que la production communautaire de poires comporte plusieurs variétés ; que, selon la variété, des cotations différentes sont enregistrées sur le marché ; qu'il convient, dès lors, en vue de l'application du régime d'intervention, de choisir une variété suffisamment représentative ; que, pour la période en question, les poires de la variété Passe-Crassane de la catégorie de qualité I satisfont à cette condition ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution saisonnière des cours des poires, il y a lieu de diviser la campagne en plusieurs périodes et de fixer un prix de base et un prix d'achat pour chacune d'elles ;

considérant que les zones de production excédentaires à retenir pour la détermination du prix de base, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE, sont :

- en janvier et février : les régions de production italiennes des provinces de Bologna et Ferrara,
- en mars : les régions de production italiennes des provinces de Ferrara, Bologna et Ravenna ;

considérant que, pour tenir compte des conditions spécifiques de production dans certaines régions de la Communauté, il convient d'admettre que les constatations prévues à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 159/66/CEE portent sur des produits appartenant à d'autres variétés plus représentatives sur le plan régional que la variété retenue pour l'ensemble de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1970, le prix de base et le prix d'achat pour les poires, autres que les poires à poiré, de la position ex 08.06 B du tarif douanier commun, exprimés en unités de compte pour 100 kilogrammes net, sont fixés aux niveaux repris au tableau suivant :

	<i>Prix de base</i>	<i>Prix d'achat</i>
Janvier	10,5	5,5
Février	10,1	5,5
Mars	10,0	5,5

(1) JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

(2) JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 10.

(3) JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 16.

2. Les prix cités au paragraphe 1 se réfèrent pour les mois de janvier, février et mars, aux poires de la variété Passe-Crassane, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 mm, présentées en emballage.

Article 2

Les prix visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 ne comprennent pas l'incidence du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté.

Au cas où, dans les cours relevés pour un produit sur les marchés représentatifs conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement n° 159/66/CEE et, le cas échéant, de l'article 3 du présent règlement, est inclus tout ou partie du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté, ces cours sont diminués du coût d'emballage qui y est inclus.

Article 3

Les constatations visées à l'article 6 paragraphes 1 et 3 et à l'article 7 paragraphes 1 et 3 du règlement

n° 159/66/CEE, peuvent être également effectuées, pendant les mois de janvier, février et mars, sur la base des cours relevés sur les marchés représentatifs à la production, pour les poires de la variété Conférence, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 60 mm, présentées en emballage; en pareil cas, ces cours, diminués éventuellement du coût de l'emballage qui y est inclus, sont affectés du coefficient 1.

Article 4

Les communications prévues à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 159/66/CEE doivent porter sur les cours, emballage non compris, constatés pour le produit visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 ainsi que, le cas échéant, pour le produit visé à l'article 3.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1969.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

RÈGLEMENT (CEE) N° 2601/69 DU CONSEIL

du 18 décembre 1969

prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser le recours à la transformation pour certaines variétés d'oranges

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole

(¹), modifié en dernier par le règlement (CEE) n° 1892/68 (²), et notamment son article 6 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

(¹) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

(²) JO n° L 289 du 29. 11. 1968, p. 1.

considérant que la situation actuelle dans le secteur des oranges est caractérisée par des difficultés graves d'écoulement de la production communautaire, dues notamment aux caractéristiques variétales de cette production ; que, pour remédier à cette situation, il est nécessaire d'adopter des mesures tendant à augmenter les débouchés communautaires grâce à un recours accru à la transformation ;

considérant qu'il y a lieu d'instaurer à cette fin un régime de compensations financières destinées à favoriser la transformation de certaines variétés d'oranges dans le cadre de contrats assurant, à un prix minimum d'achat au producteur, l'approvisionnement régulier des industries de transformation ;

considérant que les actions à court terme donnant lieu au versement desdites compensations répondent aux conditions fixées à l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE ; qu'il convient de fixer dès à présent les conditions d'éligibilité y relatives,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les actions entreprises dans le cadre des règles prévues à l'article 2 et visant à assurer à certaines variétés d'oranges une utilisation plus conforme à leurs caractéristiques, grâce à un recours accru à la transformation, bénéficient, jusqu'au 1^{er} juin 1974, du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3.

Article 2

1. Les actions visées à l'article 1^{er} doivent être fondées sur des contrats liant producteurs et transformateurs communautaires. Ces contrats doivent porter sur des tonnages excédant les quantités moyennes transformées par ces derniers au cours des trois campagnes précédant la campagne 1969/1970. Pour les industries pour lesquelles une telle période de référence ne peut être retenue, ces contrats doivent porter sur des tonnages excédant des quantités à déterminer en fonction de la capacité de transformation desdites industries.

Ces contrats qui, à partir de la campagne 1970/1971, sont souscrits avant le début de chaque campagne, doivent préciser les quantités sur lesquelles ils portent, l'échelonnement des livraisons aux transformateurs et le prix à payer aux producteurs.

Dès leur conclusion, les contrats sont transmis aux autorités compétentes des États membres en cause, qui sont chargées d'effectuer les contrôles qualitatifs et quantitatifs des livraisons aux transformateurs.

2. Pour les livraisons effectuées au titre de ces contrats, il est fixé un prix minimum que les transformateurs doivent payer aux producteurs. Ce prix est calculé sur la base du prix d'achat, majoré de 10 % du prix de base, valable pour les variétés qui, de par leurs caractéristiques, sont normalement orientées vers la transformation.

Le prix minimum est fixé avant le début de chaque campagne de commercialisation. Toutefois, pour la campagne 1969/1970, il est fixé au plus tard le 1^{er} février 1970.

3. Les modalités d'application des paragraphes 1 et 2 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23 ⁽¹⁾ ; la fixation du prix minimum s'effectue selon la même procédure.

Article 3

1. Les États membres octroient une compensation financière aux transformateurs qui ont passé des contrats conformément aux dispositions de l'article 2.

Cette compensation financière ne peut être supérieure à la différence entre :

- le prix minimum et
- 80 % du prix auquel les transformateurs s'approvisionnent habituellement, prix qui est calculé sur la base des prix pratiqués par l'industrie au cours des trois campagnes précédant celle pour laquelle cette compensation est octroyée.

La compensation financière est versée aux intéressés sur leur demande dès que les autorités de contrôle de l'État membre dans lequel la transformation est effectuée ont constaté que les produits qui ont été l'objet de contrats ont été transformés.

Le montant de la compensation financière est fixé avant le début de chaque campagne de commercialisation. Toutefois, pour la campagne 1969/1970, il est fixé au plus tard le 1^{er} février 1970.

2. Les modalités d'application du paragraphe 1 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

du règlement n° 23 ; la fixation du montant de la compensation financière s'effectue selon la même procédure.

Article 4

Les compensations financières visées à l'article 3 sont éligibles au titre du F.E.O.G.A., section garantie.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1969.

Les modalités d'application sont, en tant que de besoin, arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 17/64/CEE.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1970.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

RÈGLEMENT (CEE) N° 2602/69 DU CONSEIL

du 18 décembre 1969

relatif au maintien de la procédure des Comités de gestion

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2512/69 ⁽²⁾, et notamment son article 15,

vu le règlement n° 24 portant établissement graduel d'une organisation commune du marché viti-vinicole ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 92/63/CEE ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽⁶⁾, et notamment son article 40,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽⁸⁾, et notamment son article 28,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69, et notamment son article 26,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁰⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 830/68 ⁽¹¹⁾, et notamment son article 19,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹²⁾, et notamment son article 19,

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

(2) JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 4.

(3) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 989/62.

(4) JO n° 125 du 17. 8. 1963, p. 2239/63.

(5) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(6) JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

(7) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

(8) JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

(9) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

(10) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

(11) JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 23.

(12) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69, et notamment son article 28,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69 ⁽³⁾, et notamment son article 42,

vu le règlement (CEE) n° 234/68 du Conseil, du 27 février 1968, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture ⁽⁴⁾, et notamment son article 16,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69, et notamment son article 32,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69, et notamment son article 29,

vu le règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69, et notamment son article 17,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que les articles susvisés prévoient qu'à la fin de la période de transition, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, décide, compte tenu de l'expérience acquise, le maintien ou la modification des dispositions concernant la procédure des comités de gestion ;

considérant que l'expérience acquise rend souhaitable le maintien de cette procédure au-delà de la période de transition,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions régissant la procédure des comités de gestion institués dans les différents secteurs de l'organisation commune des marchés agricoles, sont maintenues au-delà de la date d'expiration de la période de transition visée à l'article 8 du traité.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1969.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

(1) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

(2) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

(3) JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 6.

(4) JO n° L 55 du 2. 3. 1968, p. 1.

(5) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(6) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(7) JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 8.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2603/69 DU CONSEIL

du 20 décembre 1969

portant établissement d'un régime commun applicable aux exportations

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 111 et 113,

vu les réglementations portant organisation commune des marchés agricoles, ainsi que les réglementations arrêtées au titre de l'article 235 du traité et applicables aux marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, et notamment les dispositions de ces réglementations qui permettent une dérogation au principe général du remplacement de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent par les seules mesures prévues par ces réglementations,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'après l'expiration de la période de transition, la politique commerciale commune doit être fondée sur des principes uniformes, entre autres en ce qui concerne l'exportation, et que la mise en œuvre de cette politique présuppose son uniformisation progressive au cours de la période de transition ;

considérant, dès lors, qu'il convient d'établir un régime commun applicable aux exportations de la C.E.E. ;

considérant que, dans tous les États membres, les exportations sont libérées dans leur quasi totalité ; que, dans ces conditions, il est possible de retenir, au plan communautaire, le principe que les exportations à destination des pays tiers ne sont soumises à aucune restriction quantitative, sous réserve des dérogations prévues par le présent règlement et sans préjudice des mesures que les États membres peuvent prendre en conformité avec le traité ;

considérant que la Commission doit être informée lorsque, par suite d'une évolution exceptionnelle du marché, un État membre estime que des mesures de sauvegarde pourraient être nécessaires ;

considérant qu'il est essentiel de procéder, à l'échelle communautaire et au sein d'un Comité consultatif, notamment sur la base de ces informations, à l'exa-

men des conditions des exportations, de leur évolution et des divers éléments de la situation économique et commerciale ainsi que, le cas échéant, des mesures à prendre ;

considérant qu'il peut apparaître nécessaire d'exercer une surveillance de certaines exportations ou d'instituer des mesures conservatoires, à titre de précaution, pour faire face à des pratiques inopinées ; que les impératifs de rapidité et d'efficacité justifient que la Commission soit habilitée à décider de ces dernières mesures, sans préjudice de l'attitude ultérieure du Conseil, à qui il appartient d'arrêter la politique conforme aux intérêts de la Communauté ;

considérant que les mesures de sauvegarde nécessitées par les intérêts de la Communauté doivent être arrêtées dans le respect des obligations internationales existantes ;

considérant qu'il paraît opportun que les États membres puissent, sous certaines conditions et à titre conservatoire, prendre des mesures de sauvegarde ;

considérant qu'il est souhaitable que, pendant la période d'application des mesures de sauvegarde, des consultations puissent avoir lieu aux fins d'examiner leurs effets et de vérifier si les conditions de leur application continuent d'être réunies ;

considérant qu'il convient d'exclure provisoirement de la libération communautaire certains produits jusqu'à ce qu'intervienne une décision du Conseil instituant un régime commun à leur égard ;

considérant que le présent règlement doit couvrir tous les produits, aussi bien industriels qu'agricoles ; qu'il doit s'appliquer de façon complémentaire aux réglementations portant organisation commune des marchés agricoles ainsi qu'aux réglementations spécifiques arrêtées au titre de l'article 235 du traité applicables aux marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ; qu'il convient, toutefois, d'éviter que les dispositions du présent règlement ne fassent double emploi avec celles des réglementations précitées et notamment avec les clauses de sauvegarde de celles-ci,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

TITRE I

Principe fondamental

Article premier

Les exportations de la Communauté économique européenne à destination des pays tiers sont libres, c'est-à-dire non soumises à restrictions quantitatives, à l'exception de celles qui sont appliquées conformément aux dispositions du présent règlement.

TITRE II

Procédure communautaire d'information et de consultation

Article 2

Lorsque, par suite d'une évolution exceptionnelle du marché, un État membre estime que des mesures de sauvegarde au sens du titre III pourraient être nécessaires, il en informe la Commission qui avertit les autres États membres.

Article 3

1. Des consultations peuvent être ouvertes à tout moment, soit à la demande d'un État membre, soit à l'initiative de la Commission.
2. Des consultations doivent avoir lieu dans les 4 jours ouvrables suivant la réception, par la Commission, de l'information visée à l'article 2 et, en tout état de cause avant l'instauration de toute mesure en vertu des articles 5 à 7.

Article 4

1. Les consultations s'effectuent au sein d'un comité consultatif, ci-après dénommé le « Comité », composé de représentants de chaque État membre et présidé par un représentant de la Commission.
2. Le Comité se réunit sur convocation de son président ; celui-ci communique aux États membres, dans les meilleurs délais, tous les éléments d'information utiles.
3. Les consultations portent notamment sur:
 - a) les conditions des exportations et leur évolution ainsi que les divers éléments de la situation économique et commerciale pour le produit en cause ;

- b) le cas échéant, les mesures qu'il conviendrait d'adopter.

Article 5

Aux fins d'en déterminer la situation économique et commerciale, la Commission peut demander aux États membres de lui fournir des renseignements statistiques sur l'évolution du marché d'un produit déterminé et d'en surveiller, à cette fin, les exportations conformément aux législations nationales et selon les modalités que la Commission indique. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour donner suite aux demandes de la Commission et lui communiquent les données demandées. La Commission informe les autres États membres.

TITRE III

Mesures de sauvegarde

Article 6

1. Afin de prévenir une situation critique due à une pénurie de produits essentiels ou d'y remédier, et lorsque les intérêts de la Communauté nécessitent une action immédiate, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative et en tenant compte de la nature des produits et des autres particularités des transactions en cause, peut subordonner l'exportation d'un produit à la présentation d'une autorisation d'exportation à octroyer selon les modalités et dans les limites qu'elle définit en attendant la décision ultérieure du Conseil sur la base de l'article 7.
2. Les mesures prises sont communiquées au Conseil et aux États membres ; elles sont immédiatement applicables.
3. Ces mesures peuvent être limitées à certaines destinations et aux exportations de certaines régions de la Communauté. Elles n'affectent pas les produits en cours d'acheminement vers la frontière de la Communauté.
4. Dans le cas où l'action de la Commission a été demandée par un État membre, celle-ci décide dans un délai maximum de 5 jours ouvrables à compter de la réception de la demande. Si la Commission ne donne pas suite à une telle demande, elle communique, sans délai, cette décision au Conseil qui peut prendre, à la majorité qualifiée, une décision différente.
5. Tout État membre peut déférer au Conseil les mesures prises dans un délai de 12 jours ouvrables

suivant le jour de leur communication aux États membres. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente.

6. Lorsqu'elle a fait application du paragraphe 1, la Commission, dans un délai de 12 jours ouvrables à compter de l'entrée en vigueur de la mesure qu'elle a adoptée, propose au Conseil les mesures appropriées au sens de l'article 7. Si le Conseil n'a pas statué sur cette proposition au plus tard six semaines après l'entrée en vigueur de la mesure adoptée par la Commission, cette mesure est abrogée.

Article 7

1. Lorsque les intérêts de la Communauté le nécessitent, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission peut arrêter les mesures appropriées :

- afin de prévenir une situation critique due à une pénurie de produits essentiels ou d'y remédier ;
- afin de permettre l'exécution des engagements internationaux souscrits par la Communauté ou tous ses États membres, notamment en matière de commerce de produits de base.

2. Ces mesures peuvent être limitées à certaines destinations et aux exportations de certaines régions de la Communauté. Elles n'affectent pas les produits en cours d'acheminement vers la frontière de la Communauté.

3. Lors de l'instauration de restrictions quantitatives à l'exportation, il est tenu compte notamment :

- d'une part, du volume des contrats qui ont été conclus à des conditions normales, avant l'entrée en vigueur d'une mesure de sauvegarde au sens du présent titre, et que l'État membre intéressé a notifiés à la Commission conformément à ses dispositions internes,
- d'autre part, du fait que la réalisation du but recherché par l'instauration des restrictions quantitatives ne doit pas être compromise.

Article 8

1. Lorsqu'un État membre estime qu'une situation telle que celle qui est décrite à l'article 6 paragraphe 1 pour la Communauté se présente sur son territoire, il peut, à titre conservatoire, subordonner l'exportation d'un produit à la présentation d'une autorisation

d'exportation à octroyer selon les modalités et dans les limites qu'il définit.

2. L'État membre prend cette mesure après avoir entendu les avis exprimés au sein du Comité ou, lorsqu'une telle procédure n'est pas possible en raison de l'urgence, après avoir informé la Commission ; celle-ci avertit les autres États membres.

3. Les mesures sont notifiées à la Commission par message télex dès qu'elles sont décidées ; cette notification vaut demande au sens de l'article 6 paragraphe 4. Ces mesures ne sont applicables que jusqu'à la mise en application de la décision de la Commission.

Toutefois, lorsque celle-ci décide de ne pas instituer de mesures en vertu de l'article 6, la décision de la Commission est applicable à partir du sixième jour suivant celui de son entrée en vigueur, à moins que l'État membre qui a pris les mesures en vertu du paragraphe 1 ne la défère au Conseil ; dans ce cas, les mesures nationales sont applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision du Conseil, et au maximum pendant un mois après la saisine de ce dernier. Le Conseil décide avant l'expiration de ce délai.

4. Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'au 31 décembre 1972. Avant cette date, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, décide des adaptations à y apporter.

Article 9

1. Pendant la période d'application des mesures visées aux articles 6 à 8, il est procédé, au sein du Comité, à la demande d'un État membre ou à l'initiative de la Commission, à des consultations pour :

- a) examiner les effets des mesures précitées,
- b) vérifier si les conditions de leur application continuent d'être réunies.

2. Lorsque la Commission estime que l'abrogation ou la modification des mesures visées aux articles 6 et 7 s'impose :

- a) pour autant que le Conseil n'ait pas statué sur les mesures de la Commission, elle les modifie ou les abroge sans délai et fait immédiatement rapport au Conseil,
- b) dans les autres cas, elle propose au Conseil l'abrogation ou la modification des mesures prises par celui-ci. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

TITRE IV

*Article 12***Dispositions transitoires et finales***Article 10*

Jusqu'à ce que le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, institue un régime commun à leur égard, le principe de la liberté d'exportation au plan communautaire énoncé à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux produits figurant en annexe.

Article 11

Sans préjudice d'autres dispositions communautaires, le présent règlement ne fait pas obstacle à l'adoption ou à l'application, par les États membres, de restrictions quantitatives à l'exportation justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou de protection de la propriété industrielle et commerciale.

1. Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'application des réglementations portant organisation commune des marchés agricoles ainsi que des réglementations spécifiques arrêtées au titre de l'article 235 du traité et applicables aux marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ; il s'applique de façon complémentaire.

2. Toutefois, les dispositions des articles 6 et 8 ne sont pas applicables aux produits relevant de ces réglementations et pour lesquels le régime communautaire des échanges avec les pays tiers prévoit la possibilité d'appliquer des restrictions quantitatives à l'exportation. Les dispositions de l'article 5 ne sont pas applicables aux produits relevant de ces réglementations et pour lesquels le régime communautaire des échanges avec les pays tiers prévoit la présentation d'un certificat ou autre titre d'exportation.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, les 20 décembre 1969.

Par le Conseil

Le président

H. J. DE KOSTER

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
1	2
06.01 A	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur : — en repos végétatif
06.02 ex A	Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons : — Boutures non racinées de houblon
07.01 A	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré : — Pommes de terre
07.05 ex A	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés : — Haricots, à ensemercer — Pois potagers et fourragers, à ensemercer — Féveroles (<i>vicia faba varminor</i>), à ensemercer — Grosses fèves (<i>vicia faba var-megalosperma</i>), à ensemercer
09.01 A	Café, même torréfié ou décaféiné ; coques et pellicules de café ; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange : — Café
12.03	Graines, spores et fruits à ensemercer
12.05	Racines de chicorée, fraîches ou séchées, même coupées, non torréfiées
14.01 B	Matières végétales employées principalement en vannerie ou en sparterie (osiers, roseaux, bambous, rotins, joncs, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées, écorces de tilleul et similaires) : — Bambous ; roseaux et similaires
14.05 ex B	Produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs : Laminaires, lichen, carraghen, algues, gélidium
21.02 ex A	Extraits ou essences de café, de thé ou de maté ; préparations à base de ces extraits ou essences : — Extraits ou essences de café sans ajoutés de succédanés de café
ex 23.05	Lies de vin ; tartre brut : — Lies de vin contenant en poids moins de 6 % de vin ; tartre brut
26.03	Cendres et résidus (autres que ceux du n° 26.02), contenant du métal ou des composés métalliques

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
1	2
27.09	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumeux
27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumeux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base :
A	— Huiles légères
B	— Huiles moyennes
ex C	— Huiles lourdes à l'exception des huiles de graissage pour horlogerie et similaires présentées en petits récipients contenant jusqu'à 250 grammes net d'huile
28.38	Sulfates et aluns ; persulfates :
ex A II	— Sulfate de cuivre
ex 29.40	Enzymes :
	— Présures ovines et caprines
31.03	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés :
A I	— Scories de déphosphoration
36.06	Allumettes
ex	— présentées pour compte particulier
37.04	Plaques, pellicules et films impressionnés, non développés, négatifs ou positifs :
ex A I	— films cinématographiques perforés d'une longueur de plus 30 mètres : négatifs, positifs intermédiaires de travail
ex A II	— films cinématographiques perforés d'une longueur de plus de 30 mètres : positifs
37.06	Films cinématographiques, impressionnés et développés, ne comportant que l'enregistrement du son, négatifs ou positifs
ex 37.07	Autres films cinématographiques, impressionnés et développés, muets ou comportant à la fois l'enregistrement de l'image et du son, négatifs ou positifs :
	— Films cinématographiques de spectacle
41.01	Peaux brutes (fraîches, salées, séchées, chaulées, picklées), y compris les peaux d'ovins lainées
41.02	Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparées, autres que ceux des nos 41.06 à 41.08 inclus :
ex A	— Cuirs et peaux de bovins simplement tannés
41.09	Rognures et autres déchets de cuir naturel, artificiel ou reconstitué et de peaux, tannés ou parcheminés, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir ; sciure, poudre et farine de cuir

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
1	2
ex 43.01	Pelleteries brutes : — de lapin et de blaireau
ex 44.01	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles ou fagots ; déchets de bois, y compris les sciures : — Bois de chauffage, de conifères et copeaux de résineux
44.03 B	Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis : — autres
44.04 ex B	Bois simplement équarris : autres, à l'exclusion du peuplier
44.05 ex B	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm : — de conifères, à l'exclusion des planchettes pour la fabrication de boîtes, tamis et similaires
44.07	Traverses en bois pour voies ferrées
ex 46.03	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme ou confectionnés à l'aide des articles des nos 46.01 et 46.02 ; ouvrages en luffa : — Revêtements pour fiasques
47.02	Déchets de papier et de carton ; vieux ouvrages de papier et de carton exclusivement utilisables pour la fabrication du papier
50.01	Cocons de vers à soie propres au dévidage
54.01	Lin brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé ; étoupes et déchets, de lin (y compris les effilochés)
58.04 ex B	Velours, peluches tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des nos 55.08 et 58.05 — velours de coton lisses
ex 70.10	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en verre ; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre : — Bonbonnes et fiasques en verre contenant jusqu'à 5 litres
ex 71.01	Perles fines brutes ou travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties : — Perles fines brutes
71.02	Pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties
71.07	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), bruts ou mi-ouvrés

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
1	2
71.09	Platine et métaux de la mine du platine et leurs alliages, bruts ou mi-ouvrés
71.11	Cendres d'orfèvre, débris et déchets de métaux précieux
ex 72.01	Monnaies : — Monnaies périmées
74.01	Mattes de cuivre ; cuivre brut (cuivre pour affinage et cuivre affiné) ; déchets et débris de cuivre
75.01	Mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel ; nickel brut (à l'exclusion des anodes du n° 75.05) ; déchets et débris de nickel
75.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en nickel
ex	Barres, profilés et fils de section pleine, en nickel, à l'exception des traits, faux traits et lames des types utilisés pour la fabrication des tissus lamés, de passementerie, de galons et d'ornements : — en alliage de nickel contenant plus de 10 % et moins de 50 % de nickel — en alliage de nickel contenant 50 % ou plus de nickel
75.03	Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel ; poudres et paillettes de nickel :
ex A	— tôles, planches, feuilles et bandes à l'exception des traits, faux traits et lames des types utilisés pour la fabrication des tissus lamés, de passementerie, de galons et d'ornements — en alliage de nickel contenant plus de 10 % et moins de 50 % de nickel — en alliage de nickel contenant 50 % ou plus de nickel
ex B	— paillettes de nickel
75.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en nickel :
A	— tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses
75.05	Anodes pour nickelage, coulées, laminées ou obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées
76.01	Aluminium brut ; déchets et débris d'aluminium :
B	— Déchets et débris d'aluminium
77.01	Magnésium brut ; déchets et débris de magnésium (y compris les tournures non calibrées) :
B	— Déchets et débris
78.01	Plomb brut (même argentifère) ; déchets et débris de plomb :
B	— Déchets et débris

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
1	2
79.01	Zinc brut ; déchets et débris de zinc :
B	— Déchets et débris
ex 80.01	Étain brut ; déchets et débris d'étain :
	— Déchets et débris
81.04	Autres métaux communs, bruts ou ouvrés ; cermets bruts ou ouvrés :
ex IJ I	— Déchets et débris d'antimoine
86.09	Parties et pièces détachées de véhicules pour voies ferrées :
ex C	— Roues montées sur essieux, essieux, roues, bandages, frettes, centres et autres parties de roues pour voies ferrées, usagées
88.02	Aérodynes (avions hydravions, cerfs-volants, planeurs, autogyres, hélicoptères, ornithoptères, etc.) ; rotochutes :
ex B	— Aérodynes usagés
ex 89.01	Bateaux non repris sous les nos 89.02 à 89.05 :
ex B I	— Bateaux pour la navigation maritime
89.04	Bateaux à dépecer
ex 91.01	Montres de poche, montres-bracelets et similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types) :
	— Montres de poche à échappement à ancre
ex 91.07	Mouvements de montres terminés :
	— Mouvements de montres terminés, à échappement à ancre
91.11	Autres fournitures d'horlogerie :
C	— Mouvements de montres, non terminés
E	— Ébauches de mouvements de montres
92.10	Parties, pièces détachées et accessoires d'instruments de musique (autres que les cordes harmoniques), y compris les cartons et papiers perforés pour appareils à jouer mécaniquement, ainsi que les mécanismes de boîtes à musique ; métronomes et diapasons et tout genre :
ex B	— Anches, voix, languettes, membranes et leurs parties détachées pour accordéons

RÈGLEMENT (CEE) N° 2604/69 DU CONSEIL

du 20 décembre 1969

relatif à l'application aux départements français d'outre-mer du règlement (CEE)
n° 2603/69 portant établissement d'un régime commun applicable aux exportations

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment son article 227,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il est nécessaire que les dispositions
communautaires relatives à l'établissement d'un ré-
gime commun applicable aux exportations soient
également applicables dans les départements français
d'outre-mer,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les dispositions du règlement (CEE) n° 2603/69 du
Conseil, du 20 décembre 1969, portant établissement
d'un régime commun applicable aux exportations ⁽¹⁾
sont applicables dans les départements français d'ou-
tre-mer.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre
1969.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1969.

*Par le Conseil**Le président*

H. J. DE KOSTER

⁽¹⁾ Voir page 25 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2605/69 DU CONSEIL

du 19 décembre 1969

portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire supplémentaire pour l'année 1969 de papier journal de la sous-position 48.01 A du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

après consultation de la Commission,

considérant que, pour le papier journal de la sous-position tarifaire 48.01 A, la Communauté économique européenne s'est engagée à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel de 625.000 tonnes métriques en exemption de droits de douane, dès l'entrée en vigueur du protocole de Genève (1967) ; que, pour la Communauté, ce protocole est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1968 ; que, par règlement (CEE) n° 2113/68 ⁽¹⁾, le Conseil a fixé à 750.000 tonnes le volume du contingent tarifaire communautaire ; que, par règlement (CEE) n° 2050/69 ⁽²⁾, il a porté ce volume de 750.000 tonnes à 1.048.500 tonnes ;

considérant qu'il convient, compte tenu des besoins des industries de la Communauté qui ne peuvent être satisfaits par la production communautaire, d'augmenter ce volume de 4.000 tonnes ;

considérant que les règles de gestion du contingent tarifaire communautaire de papier journal, fixées

dans le règlement (CEE) n° 2113/68, peuvent être maintenues,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le volume prévu à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2050/69 est porté de 1.048.500 tonnes à 1.052.500 tonnes.

Article 2

La quote-part attribuée aux Pays-Bas par l'article 2 du règlement (CEE) n° 2050/69 est portée de 176.250 tonnes à 180.250 tonnes.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1969.

Par le Conseil

Le président

H. J. DE KOSTER

⁽¹⁾ JO n° L 310 du 27. 12. 1968, p. 3.

⁽²⁾ JO n° L 263 du 21. 10. 1969, p. 4.

